

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2012 173-0009

Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune de FORT DE FRANCE, cadastrée BE 549 , lieudit « Texaco », en vue de sa cession gratuite à la Société HLM OZANAM, afin de régulariser l'assiette foncière d'une opération de 8 logements sociaux.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Société d'HLM OZANAM, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée BE 549, située au quartier « Texaco », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Fort de France ;

VU la décision préfectorale favorable à ladite demande de la parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la Société HLM OZANAM.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Bénéficiaire</i>  | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FORT DE FRANCE | Texaco          | 412                            | BE 549 (ex 464)  | Société d'HLM OZANAM | 12/07/2005                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 JUN 2012

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2012 173-0010

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m²)</i> | <i>Occupant</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|--------------------|--|--------------------------------|---|---|
| CASE-PILOTE | Batterie | A 810, 811, 812 et 137 (ex 131 et 136) | 178 | Mme BOSTON née BURGOS Ginette | 05/05/2008 |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco | AN 1028 (ex 810) | 134 | Mme MUCY Marie | 04/02/2009 |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco | BE 630 (ex 128) | 79 | M. VALDOR Jean-Joseph | 11/01/2007 |
| PRECHEUR | Abymes | A 533 (ex 401) | 125 | M. DOL JEAN | 22/04/2004 |
| RIVIERE-PILOTE | Poirier | AK 420 (ex 292) | 408 | Mme VALERY Carmélise | 19/05/2008 |
| ROBERT | Trou Terre | R 895 (ex 410) | 220 | Mme GROS née LAGIN Marie Séverine Solange | 27/02/2008 |
| ROBERT | Pointe Jean-Claude | S 1147 (ex 88) | 474 | M. REMISSE Ralph Karl | 05/06/2009 |
| SAINTE-ANNE | Bas Marigot | H 846 (ex 79) | 71 | M. RAMVILLE Ernest | 15/07/2003 |
| SCHOELCHER | Fond Bernier | V 1143, 1146 et 1147 (ex 72) | 145 | Mme ALMONT Lisette Catherine | 19/05/2004 |
| SCHOELCHER | Fond Lahaye | V 1042 (ex 297) | 372 | Htiers DICANOT Guy | 18/06/2002 |
| TRINITE | Anse Bellune | I 1045 (ex 870) | 648 | M. LEDRIN Marc Dosithée | 02/03/2007 |
| TRINITE | Anse Bellune | I 1038 (ex 870) | 189 | M. PINTOR Jean-Luc | 05/09/2007 |
| VAUCLIN | Baie des Mulets | D 1768 (ex 398) | 418 | M. JEAN-LAMBERT Fred Raphaël | 18/08/2006 |

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2012



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2012177-0013

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>               | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                  | <i>Date de la Commission</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| MARIN          | La Duprey       | K 1046 et 1048 (ex 188 et 777) | 239                            | M. TIDAS Fernand                 | 29/11/2006                   |
| ROBERT         | Courbari I      | B 597 (ex 319)                 | 135                            | M. FRANCOIS-HAUGRIN Fabien       | 29/06/2010                   |
| ROBERT         | Pointe Rouge    | T 226 (ex 50)                  | 413                            | Htiers MONTHIEUX Richard         | 28/10/1998                   |
| ROBERT         | Four à Chaux    | AR 269 (ex 84)                 | 202                            | M. FIBLEUIL Yvon                 | 19/11/1999                   |
| RIVIERE-PILOTE | Poirier         | AK 311 et 313 (ex 37)          | 697                            | M. ELOISE Alex                   | 13/03/1997                   |
| SCHOELCHER     | Fond Bernier    | V1157 (ex 640)                 | 166                            | M. HENRI Jean-Claude Aline Marie | 18/12/2009                   |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 25 JUN 2012

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

  
Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**ARRÊTÉ N°2012-150-008**  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924  
relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière  
d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région,  
à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu l'acte de courage accompli par le gendarme adjoint volontaire Benoît  
THALMENSY du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de la Trinité, le  
samedi 10 mars 2012

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée, à

### Médaille de bronze

- Monsieur Benoît THALMENSY, gendarme adjoint volontaire

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture.

Fort-de-France, le mardi 29 mai 2012

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST

Rue Victor Sévère BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Arrêté N° 2012157-0010  
Portant attribution de la médaille  
d'honneur agricole  
(Promotion de juillet 2012)

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,  
Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,  
Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille  
d'honneur agricole,  
A l'occasion de la promotion de juillet 2012,  
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

### **Arrête**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur Harry BAUDIN**  
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant à barrière la croix – 97227 SAINTE-ANNE

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Monsieur Harry BAUDIN**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN  
demeurant à barrière la croix – 97227 SAINTE-ANNE

../..

- **Madame Danièle CAYAU**  
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN  
demeurant 32, Cité Diaka - 97290 MARIN
- **Monsieur Marc DOISY**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN  
demeurant à 22, route de l'Enclos 972333 SCHOELCHER
- **Madame Catherine LAMPLA**  
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant à « Belfond » 97221 CARBET
- **Madame Marie-Josée LEFEL**  
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant , Impasse source Julienne - 97232 LAMENTIN

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Monsieur Marc DOISY**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN  
demeurant à 22, route de l'Enclos 972333 SCHOELCHER
- **Madame Nicole PERCIN**  
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE , LAMENTIN  
demeurant Cité la Marie Bât. C2 N° 51 - 97224 DUCOS
- **Monsieur Christian RANO**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant 107 quartier médecin 97215 RIVIERE-SALEE

**Article 4: La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- Madame Marlène ELIE épouse CIZO**  
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant - 333, rue Théodore Thaly Cité Cillon 97200 FORT DE FRANCE
- **Madame Evelyne DESNEL**  
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant - quartier batelière 22, rue des mille fleurs 97233 SCHOELCHER
- Monsieur Jean-Michel GALBERT**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant - Impasse des Icaquiers 97270 SAINT-ESPRIT
- Madame Christiane HARDY-DESSOURCES**  
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant 43, lotissement les Moubins 97228 SAINTE-LUCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2012159-0042  
portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale départementale et communale  
Promotion de juillet 2012

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°45-1197 du 7 Juin 1945 modifié, portant création de la médaille d'honneur départementale et communale ;

Vu le décret n° 68-1057 du 29 Novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 Juillet 1987 créant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu la circulaire d'application n°87-251 du 2 Septembre 1987 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1°-** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux élus, fonctionnaires et agents des collectivités dont les noms suivent :

**MÉDAILLE D'ARGENT**

|                                          |                                    |
|------------------------------------------|------------------------------------|
| Monsieur Edmond CADET-MARTHE             | Elu à la Mairie de Ducos           |
| Monsieur Lucien CILLA                    | Ancien maire de Ducos              |
| Madame Marie-Anite HAUSTANT              | Employée au Conseil Général        |
| Madame Julienne JEAN-ALPHONSE née DURAND | Employée au Conseil Général        |
| Madame Emérente LAGRAND                  | Ancienne élue à la Mairie de Ducos |
| Madame Brunette LOUISET                  | Employée à la Mairie du Marigot    |
| Monsieur Alfred LUCIDE                   | Ancien élu à la Mairie de Ducos    |
| Madame Hélène MAITREL                    | Employée au Conseil Général        |
| Monsieur Alexandrine MEDY                | Ancien élu à la Mairie de Ducos    |
| Monsieur Valère MENCÉ                    | Ancien élu à la Mairie de Ducos    |
| Madame Jeannette MOGES                   | Employée au Conseil Général        |
| Monsieur Emmanuel SYLVESTRE              | Elu à la Mairie de Ducos           |
| Madame Blanche TAILAME                   | Employée au Conseil Général        |
| Monsieur Thierry TINMAR                  | Employé au S.I.C.S.M.              |

**MÉDAILLE DE VERMEIL**

|                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| Monsieur Marc BABIN        | Employé à la Mairie du Marigot  |
| Madame Christiane MARTINET | Employée à la Mairie du Marigot |

../..

MÉDAILLE D'OR

Monsieur Henri CARISTAN  
Madame Adrienne LANGE  
Monsieur Lucien MORMIN

Employé au Conseil Général  
Employée à la Mairie du Marigot  
Employé à la Mairie du Marigot

ARTICLE 2 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 07 juin 2012

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**A R R Ê T É** N°2012-164-0017  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu le rapport du colonel, commandant les forces aériennes de la gendarmerie nationale à Villacoublay ;

Considérant l'acte de courage accompli par les militaires Cyrille ROIMARMIER et Philippe SALOU de la section aérienne de Fort-de-France, le 27 décembre 2011 à l'ouest de la commune de Basse-Pointe ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

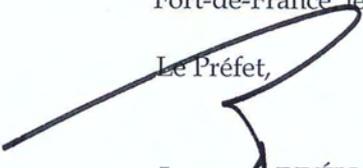
Lettre de félicitations

- Monsieur Cyrille ROIMARMIER, chef d'escadron, commandant de bord
- Monsieur Philippe SALOU, adjudant, mécanicien treuilliste

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le mardi 12 juin 2012

Le Préfet,

  
Laurent PRÉVOST



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES (DALI)  
Pôle des affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

**Arrêté n° 2012128-0036**

**/DALI/P.A.J.C.**

portant délégation de signature à Reine PRAT, directrice des affaires culturelles de la Martinique :

- administration générale
- attributions et compétences
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication

**LE PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment les dispositions des livres V et VI des parties législative et réglementaire ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les dispositions du livre IV des parties législative et réglementaire ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de la Culture en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** les décrets n°s 97-1200 du 19 décembre 1997 et 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 69-131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparations des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits ou classés ou dans les zones protégées ;

**Vu** le décret n° 70-210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques ;

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et le décret 2000-1022 du 17 octobre 2000 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** les dispositions des décrets n°s 2000-609 du 29 juin 2000 et 2011-994 du 23 août 2011 codifiées au code du travail relatives aux professions du spectacle ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 2 mars 2011 du président de la République nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 septembre 2011 portant nomination en qualité de directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique de **Mme Marie-Claire DUBERNARD**, directrice du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 portant nomination en qualité de directrice des affaires culturelles de la Martinique de **Mme Reine PRAT**, inspectrice générale de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-02626/DALI/P.C. du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à **M. Alain HAUSS**, prédécesseur de **Mme Reine PRAT** ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 11-02626/DALI/P.A.J.C du 26 juillet 2011 précité est rapporté.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme Reine PRAT**, directrice des affaires culturelles, à l'effet de signer au nom du préfet de la Région Martinique toutes décisions et correspondances entrant dans les missions et le champ de compétences de la direction des affaires culturelles ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité.

**Mme Reine PRAT** pourra en particulier recevoir, répartir, engager, liquider et mandater :

**A - les crédits des budgets opérationnels du ministère de la culture et de la communication :**

**1/ BOP 175 « patrimoines »**

Titres :

- 3 : dépenses de fonctionnement
- 5 : dépenses d'investissement
- 6 : dépenses d'intervention

**2/ BOP 131 « création »**

Titres :

- 5 : dépenses d'investissement
- 6 : dépenses d'intervention

**3/ BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »**

Titres :

- 3 : dépenses de fonctionnement ;
- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

**4/ BOP 334 « presse, livre et industries culturelles »**

Titres :

- 5 : dépenses d'investissement ;
- 6 : dépenses d'intervention

**B – les crédits des titres 3 et 5 du ministère des finances :**

- **Programme 723** « dépenses immobilières »
- **Programme 309** « entretien des bâtiments de l'État ».

**Article 3** – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de Région et au contrôleur financier.

**Article 4** – L'instruction des dossiers relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation, pour les bibliothèques municipales et départementales, est assurée par la direction des affaires culturelles qui propose au préfet de Région la répartition des crédits.

**Article 5** – Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à un avis défavorable du directeur régional des finances publiques ;

**Article 6** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Reine PRAT**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Marie-Claire DUBERNARD**, directrice adjointe des affaires culturelles.

**Article 7** – Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

**LE PRÉFET**

Fort de France, le

.. 7 MAI 2012

**Laurent PREVOST**

RECTORAT

Arrêté n° 2012142-0009 du 21 mai 2012

Réf. : BAJC AS/AD/J.JL/12/N° 251

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret du 29 juillet 2009 portant nomination de Monsieur André SIGANOS, professeur des universités, recteur de l'académie de la Martinique ;

VU le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

✓ VU l'arrêté ministériel DE B1-2/MG du 15 mai 2007 portant nomination et détachement à compter du 16 avril 2007 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale adjointe de l'académie de la Martinique ;

VU l'extrait de l'arrêté ministériel du 14 mai 2009 portant nomination et détachement de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines du rectorat de Martinique ;

VU l'arrêté n° 11-01234/DALI/PC du 12 avril 2011 du préfet de la région Martinique, portant délégation de signature à Monsieur André SIGANOS, Recteur de l'Académie de la Martinique, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie et les autorisant à déléguer leurs signature ;

CONSIDERANT les nécessités du service ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement du recteur responsable des budgets opérationnels de programmes académiques (B.O.P.A.), signer en ce qui concerne CHORUS :

- la validation des demandes de paiement,
- la validation des engagements juridiques.

.../...

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la subdélégation de signature qui lui est donnée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines du rectorat de Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences.

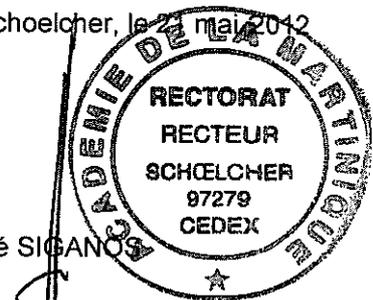
**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER, la subdélégation de signature donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- 1) Madame Sarah MAURICE, chef de la division des affaires financières,
- 2) Madame Rosalie PILOTIN, adjointe au chef de la division des affaires financières.

**Article 4 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique et affiché au Rectorat.

Fait à Schoelcher, le 21 mai 2012

André SIGANOS



Pour ampliation  
le Responsable du bureau des Affaires  
Juridiques et Contentieuses

  
Anafole DEVOUË

Destinataires :

- Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique
- Direction Régionale des finances publiques de la Martinique

RECTORAT

Arrêté n° 2012 146-0011 du 25 mai 2012

Réf. : BAJC AS/AD/J.JL/12/N° 256

- Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination de Monsieur André SIGANOS, professeur des universités, recteur de l'académie de la Martinique ;
- Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel DE B1-2/MG du 15 mai 2007 portant nomination et détachement à compter du 16 avril 2007 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale adjointe de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'extrait de l'arrêté ministériel du 14 mai 2009 portant nomination et détachement de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines du rectorat de Martinique ;
- Vu l'arrêté n° 2012114-0002/DALI/P.A.J.C. du 23 avril 2012 du préfet de la région Martinique, portant délégation de signature à Monsieur André SIGANOS, recteur de l'Académie de la Martinique, pour les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes mentionnés sur l'arrêté préfectoral n° 2012114-0002/DALI/P.A.J.C. du 23 avril 2012 susvisé.

.../...

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la subdélégation de signature qui lui est donnée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER, la subdélégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Sarah MAURICE, chef de la division des affaires financières, dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 4 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Schoelcher, le 25 mai 2012

André SIGANO



Pour ampliation  
Le Responsable du bureau des Affaires  
Juridiques et Contentieuses

  
Anatole DEVOUÉ

**Destinataires :**

- Ministère de l'Education nationale
- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Le préfet de la région Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2012164-0001

**ARRETE PORTANT CREATION  
DE LA RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE DE PRECHEUR-GRAND'RIVIERE (972)  
(partie non domaniale)**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1, L. 143-1 et R. 133-5 ;  
vu la décision du conservatoire du littoral en date du 3 décembre 2007 approuvant la création de la réserve biologique sur son domaine et le plan de gestion ;  
vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;  
vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;  
vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;  
vu les avis des maires des communes de Grand'Rivière et du Prêcheur concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;  
vu l'avis du préfet du département de la Martinique concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;  
vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt ;  
vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;  
sur proposition du directeur régional de l'office national des forêts :

**ARRETE**

**Article 1**

Est créée la réserve biologique intégrale de Prêcheur-Grand'Rivière, d'une surface de 717,27 ha, sur le domaine du conservatoire du littoral (CDL).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Grand Rivière: B2, B4, B8, B67 (pour partie), B68 et B 69 (pour partie) ;
- commune du Prêcheur : C14, C18, C19, C20, C23, C24, C25, C62, C63, C64, C66 et C116.

La surface totale de la RBI de Prêcheur-Grand'Rivière est de 758,25 ha, concernant également la Forêt Domaniale du Littoral pour une surface de 40,98 ha. Cette partie de la RBI est créée par arrêté ministériel.

.../...

## Article 2

Les objectifs de la réserve biologique intégrale de Prêcheur - Grand'Rivière sont :

- la protection du patrimoine naturel contre toute atteinte d'origine humaine ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de la Montagne Pelée et de sa marge littorale, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

## Article 3

Les parties de la propriété du conservatoire du littoral visées à l'article 1 sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la Réserve biologique intégrale de Prêcheur-Grand'Rivière.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1.

## Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI de Prêcheur Grand Rivière, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.
- La circulation du public est interdite, à l'exception des sentiers pédestres balisés avec l'autorisation de l'ONF et du CDL et aménagés :
  - sentier Prêcheur-Grand'Rivière, d'Anse Couleuvre (commune du Prêcheur) à Fond Moulin (commune de Grand'Rivière) avec les trois accès à l'Anse Lévrier, Anse à Voile et Anse des Galets ;
  - sentier de la rivière Anse Couleuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'ONF chargés de la gestion de la RBI et aux personnels du CDL, aux personnels chargés de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, ainsi qu'aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

- La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services de l'ONF ou du CDL, de secours et de police.
- La chasse est interdite.
- Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes), et d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF et le CDL.
- Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF et le CDL dans le cadre des missions scientifiques ou de gestion de la réserve.
- Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.
- Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que soit sur des sites géologiques sauf dans le cadre d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF et le CDL.

- Il est interdit de réaliser tous travaux à l'intérieur de la réserve à l'exception de ceux, prévus au plan de gestion de la réserve ou autres travaux autorisés par l'ONF et le CDL, liés à l'accueil et à la sécurité du public ou à des études scientifiques.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

#### **Article 5**

Conformément à l'article R. 133-5 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 6**

Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF et du CDL.

#### **Article 7**

Le Directeur régional de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement, au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et affiché en mairie des communes de Grand Rivière et du Prêcheur.

Fait à Fort-de-France, le 12 JUIN 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-François VACHER

2012164-0001 - 03/07/2012

RECTORAT

Réf. : BAJC AS/AD/J.JL/12/N° 249

Arrêté n° 2012173-0006 du 25 mai 2012

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination de Monsieur André SIGANOS, professeur des universités, recteur de l'académie de la Martinique ;

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2/MG du 15 mai 2007 portant nomination et détachement à compter du 16 avril 2007 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale adjointe de l'académie de la Martinique ;

Vu l'extrait de l'arrêté ministériel du 14 mai 2009 portant nomination et détachement de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique ;

Vu la nomination de Madame Monique NAL en qualité de chef de la division de la logistique et du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

.../...

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Monique NAL, chef de la division de la logistique et du patrimoine, dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants :

- Fiches financières explicatives des engagements.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique

Fait à Schoelcher, le 15 mai 2012

Le Recteur

André SIGAMOS



Pour ampliation  
le Responsable du bureau des Affaires  
Juridiques et Contentieuses

*Anatole Devoué*  
Anatole DEVOUÉ

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des affaires locales  
et interministérielles

*Bureau des Actions de l'Etat*

**ARRETE N° 2012173-0008**

portant application du régime forestier sur des propriétés départementales  
sises sur le territoire de la commune de CASE PILOTE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.111-1, .L.141-1 et suivants et R.141-1 à R.141-8

**Vu** la délibération CP/74-09 en date du 15 janvier 2009 (article 6) par laquelle le Président du Conseil Général demande l'application du régime forestier de propriétés départementales sises sur la commune de CASE PILOTE au lieudit "Fond Bourlet Haut",

**Vu** l'acte de vente en date des 4 et 27 mai 2009,

**Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,

**Vu** le rapport en date du 21 octobre 2011 du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, favorable à cette demande.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain ci-dessous désignées, d'une superficie totale de 151 ha 46 a 52 ca, sises sur le territoire de la commune de CASE PILOTE :

| <i>Commune de situation</i> | <i>Section</i> | <i>N° parcelle (Réf. cadastrale)</i> | <i>Lieu-dit</i>        | <i>Surface</i>   |
|-----------------------------|----------------|--------------------------------------|------------------------|------------------|
| CASE PILOTE                 | B              | 13                                   | Fond Bourlet Haut      | 31 ha 50 a 65 ca |
| CASE PILOTE                 | B              | 905                                  | Fond Bourlet Haut      | 0 ha 30 a 00 ca  |
| CASE PILOTE                 | B              | 1670                                 | Fond Bourlet Haut      | 19 ha 75 a 24 ca |
| CASE PILOTE                 | C              | 31                                   | Fond Bourlet Haut Nord | 23 ha 32 a 38 ca |
| CASE PILOTE                 | C              | 32                                   | Fond Bourlet Haut Nord | 76 ha 58 a 25 ca |

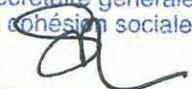
.../...

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Présidente du Conseil Général, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

  
Corinne BLANCHOT-SOLOFO



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

RF

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 2012 AF4-0003 portant modification dans la  
nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale  
du Lamentin**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-00295 du 31 janvier 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du Lamentin ;
- Vu** la lettre du Directeur Régional des Finances publiques en date du 31 mai 2012 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit:

Madame Nathalie JOSEPH est astreinte à un cautionnement de 300 euros, compte tenu du montant moyen mensuel des recettes qui s'élève à 1876 euros. Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 JUIN 2012

Le Préfet,

✓ Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

**Arrêté N° 2012177-0009**

**Portant autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher  
des Oiseaux sur le territoire de la Martinique**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et la détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Vincent BRETAGNOLLE et Madame Carine PRECHEUR, le 29 mars 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 14 mai 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 15 juin 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1

Monsieur Vincent BRETAGNOLLE, Madame Carine PRECHEUR et le cas échéant leurs assistants placés sous leur responsabilité, sont autorisés, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté,

- à CAPTURER-MARQUER-RELACHER des spécimens vivants de puffins d'Audubon (*Puffinus lherminieri lherminieri*) sur le territoire de la Réserve Naturelle des îlets de Sainte-Anne ;
- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique (sang, plumes) collectés sur des puffins d'Audubon.

### ARTICLE 2

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la thèse réalisée par Madame Carine Prêcheur et intitulée « Dynamique de population, écologie alimentaire, phylogéographie et conservation du puffin d'Audubon (*Puffinus lherminieri lherminieri*) de la réserve naturelle des îlets de Sainte-Anne (RNISA) : réponses aux variations de l'environnement marin, au changement climatique, et à l'exploitation du milieu marin ».

L'étude doit permettre d'identifier les principaux facteurs responsables de la chute importante des populations nicheuses en Martinique. Dans le même temps, de nombreuses données seront collectées afin de mieux comprendre les liens existants entre cette espèce et l'évolution de son environnement marin. Cette étude devrait aussi permettre la mise en place d'un plan de conservation visant à améliorer la qualité du site (installation de nichoirs, renforcement de la protection,...) et à suivre l'évolution de la population de puffins.

### ARTICLE 3

Les captures seront réalisées grâce à des filets pour les adultes, ou directement à la main pour les oisillons. Cette étape doit permettre la prise de mesures et la pose des différents enregistreurs. Dans le même temps, des prélèvements biologiques (sang et plumes) seront effectués afin d'analyser le niveau trophique des oiseaux, de faire un sexage moléculaire et d'analyser la structure génétique de la population.

Les prélèvements de sang devront être réalisés par des personnes habilitées à pratiquer de telles interventions.

En période de nidification, il conviendra de rester vigilant sur le possible dérangement des oiseaux. Si des signes de stress sont observés (abandon des œufs, fuites des oiseaux,...), y compris dans les autres populations d'oiseaux marins nicheurs, l'opération devra être suspendue.

Le nombre d'oiseaux pouvant être capturés est limité à cent par session et le temps de rétention de chaque spécimen ne doit pas excéder 2 heures.

### ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées pour les années 2012 à 2014 inclus.

## ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus en précisant notamment le nombre d'individus capturés et relâchés après identification et prélèvement.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressés :

- en deux exemplaires papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *DEAL Martinique, Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*

## ARTICLE 6

### *Voies et délais de recours :*

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

1/ par les demandeurs, dans un délai de **deux mois** qui commence à compter du jour de sa notification.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **deux mois** à compter de son affichage ou de sa publication.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 25 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N° 2012-145-0010**

fixant la liste des candidats et de leur remplaçant  
aux élections législatives du 09 juin 2012

**Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la préfecture à la date limite du vendredi 18 mai 2012 à 18 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des candidats pour le premier tour des élections législatives du 09 juin 2012 est arrêtée conformément aux tableaux ci-après :

|                                            | <b>CANDIDAT</b>                          | <b>REPLACANT</b>           | <b>NUMERO DE PANNEAU</b> |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| <b>1<sup>ère</sup><br/>CIRCONSCRIPTION</b> | GRISSET Catherine                        | SZCZUREK Christopher       | 1                        |
|                                            | JOUGON Jacqueline                        | BATTERY Rodolphe           | 2                        |
|                                            | MANSCOUR Louis-Joseph                    | FONDELOT Thierry           | 3                        |
|                                            | MAIGNAN Chantal                          | GINEAU Félix               | 4                        |
|                                            | MARIE-JEANNE Alfred                      | MIAN Virginie              | 5                        |
|                                            | EDMOND-MARIETTE Philippe                 | SAVY Francesca             | 6                        |
|                                            | TILHAC Naéma                             | GAUDOUX Johan              | 7                        |
|                                            | <u>VERNEUIL-SAINTE-LUCE</u><br>Christian | SERBIN Chantal             | 8                        |
|                                            | COUTA Philippe                           | PARFAITE Monique           | 9                        |
|                                            | MARTHE DITE SURELLY<br>Marie-Héllen      | MAUGEE Joseph <u>Louis</u> | 10                       |

| <b>2ème<br/>CIRCONSCRIPTION</b> | <b>CANDIDAT</b>           | <b>REPLACANT</b>             | <b>NUMERO<br/>DE<br/>PANNEAU</b> |
|---------------------------------|---------------------------|------------------------------|----------------------------------|
|                                 | DULYS-PETIT Jenny         | CAUVER Ludovic               | 1                                |
|                                 | RAPHA Christian           | PAM Jean-Claude              | 2                                |
|                                 | DUFEAL Gaétan <u>Alex</u> | POULADE Fernand              | 3                                |
|                                 | AZEROT Bruno Nestor       | BOUQUETY Joachim             | 4                                |
|                                 | MONPLAISIR Yan            | DEAU-SURIAM Danielle         | 5                                |
|                                 | NADEAU Marcellin          | ONIER Marie                  | 6                                |
|                                 | JEAN-MARIE Olivier Ernest | ANNEVILLE Jean-Marie         | 7                                |
|                                 | ISMAIN Félix              | MOUSTIN Norbert              | 8                                |
|                                 | MAURICE-BELLAY Janine     | PIERRE-LOUIS Pascal          | 9                                |
|                                 | DE GONNEVILLE Stéphanie   | LEGOIX Laurent               | 10                               |
|                                 | LEBON Frantz              | JEAN-BAPTISTE Marc<br>Michel | 11                               |
|                                 | ORVILLE Max               | RICHER Murielle              | 12                               |
|                                 | CLEMENTE Luc Louison      | JALTA Odile                  | 13                               |

| <b>3ème<br/>CIRCONSCRIPTION</b> | <b>CANDIDAT</b>                     | <b>REPLACANT</b>                | <b>NUMERO<br/>DE<br/>PANNEAU</b> |
|---------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
|                                 | JOACHIM-ARNAUD Ghislaine            | MAGIT Jean-Jacques              | 1                                |
|                                 | JEAN-MARIE Richard Raymond          | JOSEPH Sandrine                 | 2                                |
|                                 | LAVENTURE Miguel                    | LABEAU Evelyne                  | 3                                |
|                                 | GEORGET Lina                        | JOLLY Laurent                   | 4                                |
|                                 | CAROLE Luc François                 | LESDEMA Marie-Line              | 5                                |
|                                 | JEANVILLE Marie-Jeanne<br>Françoise | NIGER Stéphane Jean-<br>Charles | 6                                |
|                                 | LETCHIMY Serge                      | LAGUERRE Didier                 | 7                                |
|                                 | VIRASSAMY Georges                   | DIEUZEDE-COPHIRE<br>Dina        | 8                                |
|                                 | LESEL Thierry                       | JANNAS David                    | 9                                |

| <b>4ème<br/>CIRCONSCRIPTION</b> | <b>CANDIDAT</b>           | <b>REPLACANT</b>       | <b>NUMERO<br/>DE<br/>PANNEAU</b> |
|---------------------------------|---------------------------|------------------------|----------------------------------|
|                                 | TIRAULT Fred Michel       | BRIVAL Lucette         | 1                                |
|                                 | FILIN Jean-Claude         | GERME Maryse           | 2                                |
|                                 | LESUEUR André Evariste    | SAITHSOOTHANE Sylvia   | 3                                |
|                                 | NILOR Jean-Philippe       | NORCA Stéphanie        | 4                                |
|                                 | JEAN-MARIE Gabriel Honore | GRANVILLE Come Guy     | 5                                |
|                                 | PETIT Philippe            | CLOVEL Véronique       | 6                                |
|                                 | BEAUNOL Jean-François     | JEAN-LOUIS Valérie     | 7                                |
|                                 | LAMBERT Max Jean-Baptiste | CORDINIER Stevine      | 8                                |
|                                 | BESSON Catherine          | MARECHAL Yann          | 9                                |
|                                 | RENE-CORAIL Arnaud        | TRITZ Yvonne Dominique | 10                               |
|                                 | LARCHER Eugène            | BOULOIS Monique        | 11                               |
|                                 | OCCOLIER Raymond Benjamin | PIVERT Fabienne Marie  | 12                               |
| MENCE Charles-André             | LUBIN Alex                | 13                     |                                  |

### Article 2

Les candidats et leur remplaçant figurent sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 18 mai 2012, en vue de l'attribution des emplacements sur les panneaux d'affichage.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, les maires et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, Le **24 MAI 2012**

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Laurent PREVOST**

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Nationalité et des Étrangers  
Section Procédures et Contrôles  
DLP/BNE/SPC/

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012157/000/8 du 5 juin 2012  
relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire  
prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L 626-1 et R.626-1 à R.626-4 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 8253-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2006-660 du 6 juin 2006 relatif à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du Préfet de la Région Martinique du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-René VACHER**, Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté N° 2012101-003/DALI/P.A.J.C du 10 avril 2012 du Préfet de la Région Martinique rapportant l'arrêté n° 2012093-0002/DALI/PCA.J.C du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du 1er avril 2011 sus-mentionné ;

Vu l'ensemble des éléments de procédure de police établie à l'occasion du contrôle effectué le 29 février 2012 par la police aux frontières et notamment la procédure n° 2012/153 du 29 février 2012 à l'encontre de M.EXANTUS Kenel né le 22 octobre 1968 à Port-au-Prince (HAITI), de nationalité française ;

Vu le courrier préfectoral en date du 11 avril 2012 adressé à M. EXANTUS Kenel, chef d'entreprise ;

Considérant qu'il ressort de la procédure de police n° 2012/153 du 29 février 2012, que le contrôle effectué le 29 février 2012 au Vauclin sur un chantier a révélé que ce dernier, occupait M. JOSEPH Ricarl de nationalité haïtienne, travailleur étranger démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler en France ;

Considérant que la consultation de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) a confirmé la situation irrégulière de ce ressortissant haïtien qui fait l'objet d'une obligation de quitter la France en date du 16 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : M. EXANTUS Kenel est soumis au paiement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le montant de la contribution forfaitaire pour la zone Antilles-Caraïbes est fixé à 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) pour chaque employé démuné de titre de séjour les autorisant à travailler.

Monsieur EXANTUS Kenel acquittera donc une contribution d'un montant de 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) correspondant à l'emploi d'un ressortissant démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler.

**ARTICLE 2** : En matière de délais et voies de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification au Président du Tribunal Administratif de Fort -de -France – Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 - 97200 FORT DE FRANCE – Tél. : 0596 71 66 67 – Fax : 0596 63 10 08.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. EXANTUS Kenel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique. Une copie sera adressée à M. le directeur général des finances publiques chargé de son exécution ainsi qu'à M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Nationalité et des Étrangers  
Section Procédures et Contrôles  
DLP/BNE/SPC/

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012157/0009 du 5 juin 2012  
relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire  
prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L 626-1 et R.626-1 à R.626-4 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 8253-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2006-660 du 6 juin 2006 relatif à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du Préfet de la Région Martinique du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-René VACHER**, Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté N° 2012101-003/DALI/P.A.J.C du 10 avril 2012 du Préfet de la Région Martinique rapportant l'arrêté n° 2012093-0002/DALI/PCA.J.C du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du 1er avril 2011 sus-mentionné ;

Vu l'ensemble des éléments de procédure de police établie à l'occasion du contrôle effectué le 10 février 2012 par la police aux frontières et notamment la procédure n° 2012/133 du 10 février 2012 à l'encontre de M. JANVIER Alain Christian né le 28 octobre 1975 à Fort-de-France, de nationalité française ;

Vu le courrier préfectoral en date du 11 avril 2012 adressé à M. JANVIER Alain Christian, chef d'entreprise ;

Considérant qu'il ressort de la procédure de police n° 2012/133 du 10 février 2012, que le contrôle effectué le 10 février 2012 à Fort-de-France sur un chantier a révélé que ce dernier, occupait M.FIGARO Jean Irvelt de nationalité haïtienne, travailleur étranger démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler en France ;

Considérant que la consultation de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) a confirmé la situation irrégulière de ce ressortissant haïtien qui faisait l'objet d'une obligation de quitter la France en date du 30 septembre 2010 confirmée à la fois par le tribunal administratif de Fort-de-France le 30 octobre 2010 et la cour administrative d'appel de Bordeaux le 3 novembre 2011 ;

Considérant qu'une nouvelle obligation de quitter le territoire a été prononcée à l'encontre de M. FIGARO le 10 février 2012, confirmée par le tribunal administratif de Fort-de-France le 15 février 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : M. JANVIER Alain Christian est soumis au paiement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le montant de la contribution forfaitaire pour la zone Antilles-Caraïbes est fixé à 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) pour chaque employé démuné de titre de séjour les autorisant à travailler.

Monsieur JANVIER Alain Christian acquittera donc une contribution d'un montant de 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) correspondant à l'emploi d'un ressortissant démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler.

**ARTICLE 2** : En matière de délais et voies de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification au Président du Tribunal Administratif de Fort -de -France – Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 - 97200 FORT DE FRANCE – Tél. : 0596 71 66 67 – Fax : 0596 63 10 08.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. JANVIER Alain Christian et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique. Une copie sera adressée à M. le directeur général des finances publiques chargé de son exécution ainsi qu'à M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Nationalité et des Étrangers  
Section Procédures et Contrôles  
DLP/BNE/SPC/

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012157/0011 du 6 juin 2012  
relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire  
prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L 626-1 et R.626-1 à R.626-4 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 8253-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2006-660 du 6 juin 2006 relatif à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du Préfet de la Région Martinique du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-René VACHER**, Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté N° 2012101-003/DALI/P.A.J.C du 10 avril 2012 du Préfet de la Région Martinique rapportant l'arrêté n° 2012093-0002/DALI/PCA.J.C du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du 1er avril 2011 susmentionné ;

Vu l'ensemble des éléments de procédure de police établie à l'occasion du contrôle effectué le 10 janvier 2012 par la police aux frontières et notamment la procédure n° 2012/000034 du 10 janvier 2012 à l'encontre de M. TROUDART Victor né le 14 mai 1955 au Saint Esprit, de nationalité française ;

Vu le courrier préfectoral en date du 11 avril 2012 adressé à M. TROUDART Victor, exploitant agricole ;

Considérant qu'il ressort de la procédure de police n° 2012/000034 du 10 janvier 2012, que le contrôle effectué le 10 janvier 2012 à Saint Joseph sur une exploitation agricole a révélé que ce dernier, occupait Mme STE ROSE Thérèse de nationalité sainte lucienne, travailleuse étrangère démunie de titre de séjour l'autorisant à travailler en France ;

Considérant que la consultation de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) a confirmé la situation irrégulière de cette ressortissante sainte lucienne et que celle-ci a fait l'objet d'un arrêté de réadmission aux autorités sainte luciennes en date du 11 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : M. TROUDART Victor est soumis au paiement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le montant de la contribution forfaitaire pour la zone Antilles-Caraïbes est fixé à 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) pour chaque employé démuné de titre de séjour les autorisant à travailler.

Monsieur TROUDART Victor acquittera donc une contribution d'un montant de 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) correspondant à l'emploi d'un ressortissant démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler.

**ARTICLE 2** : En matière de délais et voies de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification au Président du Tribunal Administratif de Fort -de -France – Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 - 97200 FORT DE FRANCE – Tél. : 0596 71 66 67 – Fax : 0596 63 10 08.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. TROUDART Victor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique. Une copie sera adressée à M. le directeur général des finances publiques chargé de son exécution ainsi qu'à M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

✓ Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Nationalité et des Étrangers  
Section Procédures et Contrôles  
DLP/BNE/SPC/

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012157/0012 du 5 juin 2012  
relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire  
prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.626-1 et R.626-1 à R.626-4 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 8253-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2006-660 du 6 juin 2006 relatif à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du Préfet de la Région Martinique du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-René VACHER**, Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté N° 2012101-003/DALI/P.A.J.C du 10 avril 2012 du Préfet de la Région Martinique rapportant l'arrêté n° 2012093-0002/DALI/PCA.J.C du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du 1er avril 2011 sus-mentionné ;

Vu l'ensemble des éléments de procédure de police établie à l'occasion du contrôle effectué le 7 mars 2012 par la police aux frontières et notamment la procédure n° 2012/185 du 7 mars 2012 à l'encontre de M. CAYOL Sylvain né le 21 février 1936 à Ducos, de nationalité française ;

Vu le courrier préfectoral en date du 11 avril 2012 adressé à M. CAYOL Sylvain, chef d'entreprise ;

Considérant qu'il ressort de la procédure de police n° 2012/185 du 7 mars 2012, que le contrôle effectué le 7 mars 2012 à Ducos sur une exploitation agricole a révélé que ce dernier, occupait M.TISSON Peter de nationalité sainte lucienne, travailleur étranger démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler en France ;

Considérant que la consultation de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) a confirmé la situation irrégulière de ce ressortissant sainte lucien, entré irrégulièrement en France le 29 janvier 2012 et qui a fait l'objet d'un arrêté de réadmission à Sainte-Lucie en date du 7 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : M. CAYOL Sylvain est soumis au paiement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le montant de la contribution forfaitaire pour la zone Antilles-Caraïbes est fixé à 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) pour chaque employé démuné de titre de séjour les autorisant à travailler.

Monsieur CAYOL Sylvain acquittera donc une contribution d'un montant de 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) correspondant à l'emploi d'un ressortissant démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler.

**ARTICLE 2** : En matière de délais et voies de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification au Président du Tribunal Administratif de Fort -de -France – Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 - 97200 FORT DE FRANCE – Tél. : 0596 71 66 67 – Fax : 0596 63 10 08.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. CAYOL Sylvain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique. Une copie sera adressée à M. le directeur général des finances publiques chargé de son exécution ainsi qu'à M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Nationalité et des Étrangers  
Section Procédures et Contrôles  
DLP/BNE/SPC/

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012157/0013 du 5 juin 2012  
relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire  
prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L 626-1 et R.626-1 à R.626-4 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 8253-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2006-660 du 6 juin 2006 relatif à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Vu l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du Préfet de la Région Martinique du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-René VACHER**, Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté N° 2012101-003/DALI/P.A.J.C du 10 avril 2012 du Préfet de la Région Martinique rapportant l'arrêté n° 2012093-0002/DALI/PCA.J.C du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté N° 11-01085 DALI/PC du 1er avril 2011 susmentionné ;

Vu l'ensemble des éléments de procédure de police établie à l'occasion du contrôle effectué le 7 mars 2012 par la police aux frontières et notamment la procédure n° 2012/185 du 7 mars 2012 à l'encontre de M. MARTIN Jean Michel né le 21 février 1936 à Ducos, de nationalité française ;

Vu le courrier préfectoral en date du 4 mai 2012 adressé à M. MARTIN Jean Michel, chef d'entreprise ;

Considérant qu'il ressort de la procédure de police n° 2012/113 du 7 février 2012, que le contrôle effectué le 7 février 2012 au quartier Banlieu Terrain au Lamentin sur un chantier a révélé que ce dernier, occupait M. ESTIME Chrismeus de nationalité haïtienne, travailleur étranger démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler en France ;

Considérant que la consultation de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) a confirmé la situation irrégulière de ce ressortissant haïtien, entré irrégulièrement en France le 1er mai 2009, faisait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter la France en date du 25 octobre 2011 non contesté et non exécuté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : M. MARTIN Jean Michel est soumis au paiement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le montant de la contribution forfaitaire pour la zone Antilles-Caraïbes est fixé à 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) pour chaque employé démuné de titre de séjour les autorisant à travailler.

Monsieur MARTIN Jean Michel acquittera donc une contribution d'un montant de 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) correspondant à l'emploi d'un ressortissant démuné de titre de séjour l'autorisant à travailler.

**ARTICLE 2** : En matière de délais et voies de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification au Président du Tribunal Administratif de Fort -de -France – Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 - 97200 FORT DE FRANCE – Tél. : 0596 71 66 67 – Fax : 0596 63 10 08.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. MARTIN Jean Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique. Une copie sera adressée à M. le directeur général des finances publiques chargé de son exécution ainsi qu'à M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### **A R R Ê T É MODIFICATIF N°** **portant désignation des correcteurs et** **examineurs des épreuves d'admission** **du BEPECASER**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2011 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2011-2012 ;
- Vu** la circulaire ministériel du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012081-0005 du 21 mars 2012 portant désignation des correcteurs et examineurs des épreuves d'admission de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2011-2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012109-0018 du 18 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 ci-dessus ;
- Vu** le courrier électronique en date du 25 mai 2012 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement signalant le remplacement de M. LICIDÉ au sein du jury d'examen ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Inspecteurs du permis de conduire**

Hugues DEGRAS  
Thierry FERRATY  
Fred LÉONIDAS  
Hugues L'HERMITTE  
Raymond RAMEAU

**Article 2** – Le reste est sans changement.

**Article 3** – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 05 JUIN 2012  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Arrêté N°2012157-0015 - 03/07/2012

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2012.158-0023

**reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli  
des élections législatives des 09 et 16 juin 2012**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n° 2012144-0006 du 18 mai 2012 portant installation de la commission de propagande des élections législatives des 09 et 16 juin 2012 ;

VU les instructions ministérielles.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 5425-9 et R.5425-19 du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs aux élections législatives des 09 et 16 juin 2012.

**Article 2**

Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour cette tâche.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 06 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le

07 JUIN 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2012 159 0033

**portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote  
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections législatives  
des 09 et 16 juin 2012**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

**Article 1er**

Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion des élections législatives des 09 et 16 juin 2012, des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

**COMMUNE DE FORT DE FRANCE (1er tour)**

**PRESIDENT** : - M. Patrick CHEVRIER, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France;

**MEMBRES** : - Me Max BELLEMARE, avocat au barreau de Fort-de-France ;  
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture

### **COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Laétitia CHEVALIER, juge au Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Me Max BELLEMARE, avocat au barreau de Fort-de-France ;  
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.

### **COMMUNE DU LAMENTIN (1er tour)**

**PRESIDENT** : - M. Dominique HAYOT, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Me Audrey LISE-CADOURE, avocat au barreau de Fort-de-France ;  
- Mme Evelyne VEBOBE, déléguée de la préfecture.

### **COMMUNE DU LAMENTIN (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Vanessa PERREE, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Me Audrey LISE-CADOURE, avocat au barreau de Fort-de-France ;  
- Mme Evelyne VEBOBE, déléguée de la préfecture

### **COMMUNE DU ROBERT (1er tour)**

**PRESIDENT** : - M. Etienne ZIDEE, vice-président chargé de l'application des peines au TGI de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Mme Nelly GIFFARD, juge de l'application des peines au TGI de Fort-de-France ;  
- Mme Alice VAILLANT, déléguée de la préfecture

### **COMMUNE DU ROBERT (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Virginie BELLOUARD-ZAND, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - M. Alain FOUQUET, vice-président chargé du tribunal d'instance de Fort-de-France ;  
- Mme Alice VAILLANT, déléguée de la préfecture

**COMMUNE DE SCHOELCHER (1er tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Micheline BENJAMIN, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Mme Mélanie PETIT-DELAMARE, vice-présidente du TGI de Fort-de-France ;  
- Mme Rosalie BACCARARD, déléguée de la préfecture

**COMMUNE DE SCHOELCHER (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Micheline BENJAMIN, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Mme Mélanie PETIT-DELAMARE, vice-présidente au TGI de Fort-de-France ;  
- Mme Rosalie BACCARARD, déléguée de la préfecture

**Article 2**

Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

**Article 3**

Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

**Article 4**

Les commissions sont installées à la date limite du mardi 05 juin 2012.

**Article 5**

Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**LE PRÉFET**



**Laurent PREVOST**



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2012 160 - 0014

**modifiant l'arrêté n° 2012139-0001 du 18 mai 2012 fixant les dates limites de dépôt  
des circulaires et bulletins de vote en vue des élections législatives des 09 et 16 juin 2012**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté n° 2012139-0001 du 18 mai 2012 fixant les dates limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote en vue des élections législatives des 09 et 16 juin 2012.

### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er de l'arrêté précité est ainsi modifié :

Les dates limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs sont fixées au 29 mai 2012 à 12 heures pour le premier tour et au **12 juin 2012 à 19 heures** pour le second tour.

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

**08 JUIN 2012**

**LE PREFET**

**Laurent PREVOST**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

### **Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N°

portant habilitation  
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise  
ART CÉLESTE SARL

**VU** le code général des collectivités territoriales,

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** la demande du 21 juin 2012 formulée par Mademoiselle Vanessa PALLADINO, représentant l'entreprise « ART CÉLESTE SARL » située à Sainte-Marie – Rue Alexandre Marceline – Quartier Saint-Laurent, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise «ART CÉLESTE SARL», sise à Sainte-Marie – Rue Alexandre Marceline – Quartier Saint-Laurent, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Mademoiselle Vanessa PALLADINO thanatopracteur.

**ARTICLE 2.** – Le numéro de l'habilitation est 06-972-096.

**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20100028

Arrêté n° 2012181-0011

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le Centre de formation professionnelle  
« AFPA MARTINIQUE »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le **Centre de formation professionnelle « AFPA Martinique »** situé à Schoelcher – Pointe de Jaham, présentée par M. Gabriel LEVIF, Directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Gabriel LEVIF, Directeur du Centre de formation professionnelle « AFPA MARTINIQUE » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **8 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gabriel LEVIF, Directeur du Centre de formation professionnelle.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Gabriel LEVIF, Directeur du Centre de formation professionnelle.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**

## TABLEAU RECAPITULATIF EMBLACEMENT CAMERAS

|          | <b>EMPLACEMENT</b>                                  | <b>ZONE COUVERTE</b>                                                                     |
|----------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caméra 1 | Escalier extérieur bout du bâtiment                 | Montée et descente par les escaliers de l'étage                                          |
| Caméra 2 | Allée extérieure accès aile pédagogique             | Passage des véhicules et autres, entre les bâtiments et protection du groupe électrogène |
| Caméra 3 | Entrée principale vers la réception                 | Esplanade de l'entrée du bâtiment administratif pour visionner les allées et venues      |
| Caméra 4 | Coursives donnant sur le sous sol et l'amphithéâtre | Montée et descente + distributeurs automatique de boissons                               |
| Caméra 5 | Extérieur entrée portail                            | Entrée et sortie des véhicules par le portail principal                                  |
| Caméra 6 | Hall accès secrétariat                              | Allées et venues pour le pôle administratif                                              |
| Caméra 7 | Escalier extérieur Bout de bâtiment                 | Montée et descente par les escaliers                                                     |
| Caméra 8 | Coursives arrière bâtiment                          | Montée et descente escaliers intermédiaires, d'accès aux différents niveaux              |



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110046

Arrêté n° 2012181-0012

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'Etablissement  
« HABITATION CLEMENT »

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Habitation Clément** » située au François - Domaine de l'Acajou - présentée par M. Charles LARCHER, Directeur général de la société Héritiers H. Clément SA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Charles LARCHER, Directeur général de la société Héritiers H. Clément SA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie et accidents.

./...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Charles LARCHER, Directeur général de la société Héritiers H. Clément SA.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Charles LARCHER, Directeur général de la société Héritiers H. Clément SA.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110013

Arrêté n° 2012181-0013

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'Etablissement  
«Boulangerie Bas Mission »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Boulangerie Bas Mission** » située au Lamentin - 19 Rue Pierre Zobda Quitman - présentée par Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante de la **Boulangerie Bas mission**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110013**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

./...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme JEAN-MARIE Maryse, Gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20110052**

Arrêté n° *2012181-0014*

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'Etablissement  
«Boulangerie Bas Mission »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Boulangerie Bas Mission** » située au Lamentin - 38 Rue Pierre Zobda Quitman - présentée par Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante de la **Boulangerie Bas mission**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110052**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

./...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20110051**

Arrêté n° **2012.181-0017**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'Etablissement  
«Boulangerie Bas Mission Sarl»**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Boulangerie Bas Mission Sarl** » située au Lamentin – 113 Rue Ernest André - présentée par Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante de la **Boulangerie Bas Mission Sarl**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110051**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Mme Maryse JEAN-MARIE, Gérante.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110039

Arrêté n° 2012 181-0018

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« PLOMBERIE DOM »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « PLOMBERIE DOM » situé au Lamentin – Les Hauts de Californie, présentée par M. Cédric LAFOSSE-MARIN, Directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Cédric LAFOSSE-MARIN, Directeur de l'établissement « PLOMBERIE DOM » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110039**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cédric LAFOSSE-MARIN, Directeur de l'établissement.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Cédrick LAFOSSE-MARIN, Directeur de l'établissement.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**

# Détail des Vues des Caméras de Vidéosurveillance

- 1 Vue d'ensemble sur le parking privé ouest (pas de visu de la voie publique)
  - 2 Vue précise sur la zone de chargement ouest (pas de visu de la voie publique)
  - 3 Vue d'ensemble sur le parking privé nord (pas de visu de la voie publique)
  - 4 Vue d'ensemble parking privé nord / vue croisée avec la caméra n°3 (pas de visu de la voie publique)
  - 5 Vue précise sur la zone de chargement sud (pas de visu de la voie publique)
  - 6 Vue précise sur la zone des containers (pas de visu de la voie publique)
  - 7 Vue précise sur la zone de chargement est (pas de visu de la voie publique)
  - 8 Vue d'ensemble sur les stocks (pas de visu de la voie publique)
  - 9 Vue d'ensemble sur le bâtiment face nord (pas de visu de la voie publique)
- 
- 1 Vue d'ensemble sur l'espace de vente
  - 2 Vue précise sur les caissiers
  - 3 Vue précise sur la zone intérieure de chargement
  - 4 Vue précise sur le coffre fort
  - 5 Vue précise de l'arrière du showroom



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20110050**

Arrêté n° *2012 181 0019*

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence « CFTU » du Boulevard Général de Gaulle**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence «CFTU » située à Fort-de-France – 120 Boulevard Général de Gaulle, présentée par M. David RENGASSAMY David, Directeur Général de la CFTU;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110050**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice BLACODON, Responsable Prévention Sécurité à la CFTU.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU.

Fort-de-France, le

**29 JUIN 2012**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110049

Arrêté n° 2012 181 - 0020

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence « CFTU » Place Paulette Nardal**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence «CFTU » située à Fort-de-France - Place Paulette Nardal, présentée par M. David RENGASSAMY David, Directeur Général de la CFTU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110049.

**Les caméras ne visualisent pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice BLACODON, Responsable Prévention Sécurité à la CFTU.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110048

Arrêté n° 2012/181\_0021

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence « CFTU » Gare de la Pointe Simon**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence « CFTU » située à Fort-de-France – Gare de la Pointe Simon, présentée par M. David RENGASSAMY David, Directeur Général de la FTU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110048.

**Les caméras ne visualisent pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice BLACODON, Responsable Prévention Sécurité à la CFTU.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110073

Arrêté n° 2012/181-0022

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection embarqué  
dans les bus circulant sur le réseau de la CACEM  
« Bus de la CFTU »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection embarqué dans les bus circulant sur le réseau de la CACEM « Bus CFTU » située à Fort-de-France - Place des Almadies, présentée par M. David RENGASSAMY David, Directeur Général de la CFTU ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée pour chaque bus de la CFTU, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** par bus (soit un total de **328 caméras pour une flotte de 82 bus**) circulant sur le réseau CACEM, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110073**.

**Les caméras ne visualisent pas la voie publique.**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. David RENGASSAMY, Directeur Général.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. David RENGASSAMY, Directeur Général de la CFTU.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

## PARC ACTUEL CFTU

| N° PARC | N° IM          | MARQ | AP. COUR | ASSIS | DEBOUT |
|---------|----------------|------|----------|-------|--------|
| 211     | 849 AVF<br>972 | MAN  | GX327    | 29    | 83     |
| 217     | 238 AWL<br>972 | MAN  | GX327    | 29    | 83     |
| 218     | 237 AWL<br>972 | MAN  | GX327    | 29    | 83     |
| 220     | 993 AWP<br>972 | MAN  | GX327    | 29    | 83     |
| 221     | 991 AWP<br>972 | MAN  | GX327    | 29    | 83     |
| 222     | 989 AWP<br>972 | MAN  | GX327    | 29    | 83     |
| 223     | 337 AWT<br>972 | MAN  | GX327    | 29    | 83     |
| 224     | BB162ZR        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 225     | BB289ZQ        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 226     | BB961ZR        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 227     | BB253ZS        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 228     | BB350ZR        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 229     | BB471ZR        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 230     | BB375ZW        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 231     | BB189ZW        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 232     | BB036ZW        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 233     | BB508ZV        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 234     | BB955ZT        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 235     | BB400ZT        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 236     | BB775ZS        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 237     | BB708ZS        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 238     | BB678ZS        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 239     | BB887ZQ        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 240     | BB581ZQ        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 241     | BM170NK        | HEUL | GX117    | 21    | 47     |
| 242     | BB645ZS        | MAN  | UNVI     | 19    | 47     |
| 243     | BB604ZS        | MAN  | UNVI     | 19    | 47     |
| 244     | BB302ZS        | MAN  | UNVI     | 19    | 47     |
| 245     | BB993ZR        | MAN  | UNVI     | 19    | 47     |
| 246     | BB939ZR        | MAN  | UNVI     | 19    | 47     |
| 247     | BB780ZR        | MAN  | UNVI     | 19    | 47     |
| 248     | BA885WZ        | HEUL | GX127    | 16    |        |
| 329     | BB894ZR        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 330     | BB845ZR        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 331     | BB553SL        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 332     | BB543SL        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 333     | BB537SL        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 334     | BB530SL        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 335     | BB520SL        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 336     | BB461SL        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 337     | BB454SL        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 338     | BB284QJ        | EVOB | CITARO   | 29    | 91     |
| 339     | BB437SL        | HEUL | GX327    | 29    | 83     |
| 340     | BB424SL        | HEUL | GX327    | 29    | 83     |
| 341     | BB282QJ        | HEUL | GX327    | 29    | 83     |
| 342     | BB661QG        | HEUL | GX327    | 29    | 83     |
| 343     | BB293NE        | HEUL | GX327    | 29    | 83     |

|     |                |      |        |    |    |
|-----|----------------|------|--------|----|----|
| 344 | BB923QF        | HEUL | GX327  | 29 | 83 |
| 345 | BB100QH        | HEUL | GX327  | 29 | 83 |
| 346 | BB201QJ        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 347 | BB100QJ        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 348 | BB738ZR        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 349 | BB028QJ        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 350 | BB949QH        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 351 | BB830QH        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 352 | BB065ZR        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 353 | BB673QH        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 354 | BB442QH        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 355 | BB210QH        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 356 | BB903QG        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 357 | BB445SL        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 358 | BB632ZR        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 359 | BB683ZR        | EVOB | CITARO | 29 | 91 |
| 360 | BB264QH        | HEUL | GX327  | 29 | 83 |
| 361 | BB820QH        | HEUL | GX327  | 29 | 83 |
| 362 | BB454QH        | HEUL | GX327  | 29 | 83 |
| 363 | BB195QJ        | HEUL | GX327  | 29 | 83 |
| 364 | BB989QH        | HEUL | GX327  | 29 | 83 |
| 365 | AJ215YJ        | HEUL | GX327  | 23 | 80 |
| 366 | BC977SZ        | HEUL | GX327  | 23 | 80 |
| 367 | 632 BCP<br>972 | HEUL | GX327  | 23 | 80 |
| 368 | 175 BCG<br>972 | HEUL | GX327  | 23 | 80 |
| 369 | 177BCG<br>972  | HEUL | GX327  | 23 | 80 |
| 370 | 176 BCG<br>972 | HEUL | GX327  | 23 | 80 |
| 504 | AB184HD        | MAN  | UNVI   | 19 | 47 |
| 505 | AB336HD        | MAN  | UNVI   | 19 | 47 |
| 600 | 840 AWA<br>972 | HEUL | GX317  | 34 | 79 |
| 601 | 845 AWA<br>972 | HEUL | GX317  | 34 | 79 |
| 602 | 846 AWA<br>972 | HEUL | GX317  | 34 | 79 |
| 603 | 841 AWA<br>972 | HEUL | GX317  | 34 | 79 |
| 604 | 843 AWA<br>972 | HEUL | GX317  | 34 | 79 |
| 706 | 340 AXT<br>972 | MAN  | UNVI   | 19 | 47 |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20110055**

Arrêté n° **2012/181-0023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant « O'KEBAP »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « O'KEBAP » situé à Fort-de-France – 135 rue Abbé Lavigne - Terresainville, présentée par M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société Orient Sarl ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société Orient Tsv Sarl, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110055.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Vanina BLANCHARD, Directrice.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société Orient Sarl.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012



Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-Paul VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110054

Arrêté n° 2012,181-0026

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant « FAN DE PIZZA»**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant «FAN DE PIZZA» situé à Schoelcher – 11 rue du Bord de Mer, présentée par M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L Schoelcher Sarl ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L Schoelcher Sarl, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Vanina BLANCHARD, Directrice.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L Schoelcher Sarl.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110053

Arrêté n° 2012.181.0027

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant « FAN DE PIZZA»**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant «**FAN DE PIZZA**» situé à Fort-de-France – Place de la Savane – Kiosque n° 5, présentée par M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L Schoelcher Sarl ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L Schoelcher Sarl, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110053.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Vanina BLANCHARD, Directrice.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L Schoelcher Sarl.

Fort-de-France, le

**29 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20110056**

Arrêté n° **2012181-0028**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant « CROC'IN PIZZA »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant «**CROC'IN PIZZA**» situé à Fort-de-France – 131 rue Abbé Lavigne - Terresainville, présentée par M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L TSV Sarl ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L TSV Sarl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Vanina BLANCHARD, Directrice.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Ludovic PIERRE-LOUIS, Gérant de la Société J2L TSV Sarl.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20110043**

Arrêté n° **2012/181-0029**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence  
« Caisse de Crédit Mutuel les Mangles »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence « **Caisse de Crédit Mutuel Les Mangles** » située au Lamentin – ZI les Mangles Acajou, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110043.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

# VIDEO CAISSE CREDIT MUTUEL ACAJOU

LISTE ET EMBLACEMENT CAMERAS

RDC

| N° de CAMERA | MARQUE  | TYPE                      | EMPLACEMENT                                 | VUE                                  |
|--------------|---------|---------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------|
| CAM001       | BOSCH   | Dome antivandale          | Haut Porte entrée                           | Ensemble hall Libre service bancaire |
| CAM002       | BOSCH   | Dome antivandale          | Haut à droite Distributeur monnaie          | Distributeur Monnaie                 |
| CAM003       | BOSCH   | Dome antivandale          | Haut à droite Guichet automatique N° 1      | Guichet automatique N°1              |
| CAM004       | BOSCH   | Dome antivandale          | Haut à gauche guichet automatique N° 2      | Guichet automatique N°2              |
| CAM005       | BOSCH   | Dome antivandale          | Haut à gauche Dépôt Commerçant              | Automate dépôt commerçant            |
| CAM006       | BOSCH   | Dome antivandale          | Fond Libre service bancaire                 | Ensemble hall Libre service bancaire |
| CAM008       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Arrière accueil                             | Vue sur opération accueil            |
| CAM009       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte local opérations exceptionnelles | Vue attente clientèle                |
| CAM010       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte bureau Direction                 | Vue ensemble couloir commerciaux     |
| CAM007       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte salle reprographie               | Vue couloir cuisine                  |
| CAM011       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte archives                         | Vue entrée salle comptage            |
| CAM012       | IRCA801 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte local armoires ignifuges         | Vue entrée sortie de secours         |
| CAM013       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Local comptage GAB                          | Comptage valeurs                     |
| CAM014       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Local Automates                             | Vue coffre et automate consigne      |
| CAM015       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Local Automates                             | Vue automates et coffre TDF          |
| CAM016       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut consigne                               | Vue opérations exceptionnelles       |
| CAM017       | BOSCH   | Dome antivandale          | Trappon transport de Fond                   | Vue Transporteur de fond             |
| CAM018       | BOSCH   | Dome antivandale          | Côté porte entrée                           | Vue Guichet automatique extérieur    |
| CAM019       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Mât façade avant                            | Vue sur entrée Agence                |
| CAM021       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Mât arrière bâtiment côté autoroute         | Vue arrière bâtiment                 |

TOTAL

20 CAMERAS



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110044

Arrêté n° 2012181.0030

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence

« Caisse de Crédit Mutuel - Agence fédérale »

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence « **Caisse de Crédit Mutuel – Agence Fédérale** » située au Lamentin – ZI les Mangles Acajou, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

### ARRETE

**Article 1er** – M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110044**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur Logistique du Crédit Mutuel Antilles Guyane.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

# VIDEO CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL LES MANGLES

ETAGE

| N° de CAMERA | MARQUE  | TYPE                      | EMPLACEMENT                        | VUE                                           |
|--------------|---------|---------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------|
| CAM001       | BOSCH   | Dome antivandale          | Entrée Hall 1 côté ascenseur       | Entrée CaisseFédérale CREDIT MUTUEL           |
| CAM002       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Mât côté parking salariés          | Façade et Entrée Caisse Fédérale              |
| CAM003       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Mât côté autoroute                 | Fenêtres bâtiment côté agence professionnelle |
| CAM101       | BOSCH   | Dome antivandale          | Etage face ascenseur               | Arrivée ascenseur                             |
| CAM102       | BOSCH   | Dome antivandale          | Etage haut escalier                | Arrivée escalier                              |
| CAM103       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Côté porte salle de réunion        | Vue hall                                      |
| CAM104       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Arrière Accueil étage              | Vue comptoir accueil                          |
| CAM105       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte réserve                 | Vue couloir                                   |
| CAM106       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte cuisine                 | Vue couloir depuis cuisine                    |
| CAM107       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte couloir côté cuisine    | Vue couloir commerciaux depuis cuisine        |
| CAM108       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | Haut porte bureau Direction        | Vue couloir reprographie                      |
| CAM109       | IRCA800 | Caméra couleur Infrarouge | haut porte couloir côté sanitaires | Vue couloir archives                          |

**TOTAL 12 CAMERAS**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20100074

Arrêté n° 2012.182.0031

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la  
« RD 10 – Pont de la Rivière du Prêcheur »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 070305 du 26 janvier 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la **RD 10 – Pont de la Rivière du Prêcheur**, 97250 PRECHEUR, présentée par Madame La Présidente du Conseil Général de la Martinique ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection existant, composé de **1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100074**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général Adjoint chargé de l'Equipements, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement, de l'Eau, des Affaires Économiques et des Transports du Conseil Général de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110062

Arrêté n° 2012/182\_0032

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la**  
**RD 10 – Gué de la Rivière des Pères**  
**RD 15 – Giratoire Mahault-Giratoire Petit Pré**  
**RD 27 – Gué de la Rivière Lézarde**  
**RD 27 – Gué de la Rivière Blanche**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 070305 du 26 janvier 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU les demandes de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur les routes départementales ci-dessous, présentées par Madame La Présidente du Conseil Général de la Martinique :

- RD 10 – Gué de la Rivière des Pères – 97250 SAINT-PIERRE
- RD 15 – Giratoire Mahault - Giratoire Petit Pré – 97232 LAMENTIN
- RD 27 – Gué de la Rivière Lézarde – 97232 LAMENTIN
- RD 27 – Gué de la Rivière Blanche – 97212 SAINT-JOSEPH

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er** – Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler aux adresses sus-indiquées, le système de vidéoprotection existant, composé de **1 caméra extérieure par route départementale** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général Adjoint chargé de l'Equipement, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur Général Adjoint chargé de l'Equipement, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports du Conseil Général de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**  
**Jean-René VACHER**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110066

Arrêté n° 2012/182-0033

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la  
« RD 3 – Rivière Lézarde - Pont Spitz »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 060509 du 13 février 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la **RD 3 – Pont Spitz Rivière Lézarde**, 97232 LAMENTIN, présentée par Mme La Présidente du Conseil Général de la Martinique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection existant, composé de **1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement, de l'Eau, des Affaires Économiques et des Transports.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur Général Adjoint chargé de l'Equipement, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports du Conseil Général de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110064

Arrêté n° 2012-181-0034

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la  
« RD 41 – La Rocade »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 060508 du 13 février 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la **RD 41 – La Rocade** 97200 FORT-DE-FRANCE, présentée par Mme La Présidente du Conseil Général de la Martinique ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection existant, composé de **10 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur Général Adjoint chargé de l'Equipement, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports du Conseil Général de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**

## IMPLANTATION DES CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Liste des sites des caméras de vidéosurveillance du trafic au niveau des zones sensibles du réseau routier départemental sur la Rocade de Fort-de-France

| Commune        | RD    | Lieu dit                       | Angle de vue          |
|----------------|-------|--------------------------------|-----------------------|
| Fort-de-France | RD 41 | Echangeur de Dillon            | vers Viaduc de Dillon |
| Fort-de-France | RD 41 | Echangeur de Moutte            | Vers Fort de France   |
| Fort-de-France | RD 41 | Tunnel Maternité côté Sud      | Vers Dillon           |
| Fort-de-France | RD 41 | Tunnel Maternité côté Nord     | Vers Schoelcher       |
| Fort-de-France | RD 41 | Pont du Calvaire – Pont P2     | Vers Schoelcher       |
| Fort-de-France | RD 41 | Passerelle du 22 Mai           | Vers Dillon           |
| Fort-de-France | RD 41 | Passerelle Gérard Nouvet       | Vers Schoelcher       |
| Fort-de-France | RD 41 | Echangeur Pont de Chaîne       | Vers Schoelcher       |
| Fort-de-France | RD 41 | Rond Point du Vietnam Héroïque | Vers le RVH           |
| Fort-de-France | RD 41 | Pont Sainte Catherine          | Vers Schoelcher       |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110068

Arrêté n° 2012,182-0035

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la  
« RD 10 – Surveillance côtière au niveau du Port de Grand-Rivière»**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la **RD 10 – Port de Grand-Rivière**, 97218 GRAND-RIVIERE, présentée par Madame La Présidente du Conseil Général de la Martinique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement, de l'Eau, des Affaires Économiques et des Transports.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur Général Adjoint chargé des Equipements, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports du Conseil Général de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**



Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20100074

Arrêté n° 2012181-0036

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la  
« RD 10 – Pont de la Rivière du Prêcheur »

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 070305 du 26 janvier 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la **RD 10 – Pont de la Rivière du Prêcheur**, 97250 PRECHEUR, présentée par Madame La Présidente du Conseil Général de la Martinique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection existant, composé de **1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100074**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général Adjoint chargé de l'Equipements, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur Général Adjoint chargé de l'Equipeement, de l'Eau, des Affaires Economiques et des Transports du Conseil Général de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110069

Arrêté n° 2012182-0037

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur les zones à risques  
« RN 5 – Plaine de Rivière-Salée Lafayette » et  
« Autoroute A1 Gaigneron au Lamentin »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentées par Monsieur Le Président du Conseil Régional de la Martinique, pour les zones à risques :

- RN 5 – Plaine de Lafayette - 97215 RIVIERE-SALEE,
- A1 - Lieu-dit Gaigneron - 97232 LAMENTIN

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Président du Conseil Régional de la Martinique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection, composé de 1 caméra extérieure par route nationale conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic routier.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Routes.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur des Routes du Conseil Régional de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20100064

Arrêté n° 2012181-0041

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« Pharmacie EDMOND »**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 060511 du 13 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Pharmacie Edmond » située à Schoelcher - Grand Village - Terreville, présentée par M. Raphaël EDMOND, Gérant de la phamacie ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Raphaël EDMOND, Gérant de l'établissement « Pharmacie EDMOND » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection existant, composé de 8 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100064.

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Raphaël EDMOND, Gérant de la pharmacie.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Raphaël EDMOND, Gérant de la pharmacie.

Fort-de-France, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

|             |                                                                        |
|-------------|------------------------------------------------------------------------|
| Caméra n° 1 | Vue sur entrée principale                                              |
| Caméra n° 2 | Vue sur la droite du comptoir                                          |
| Caméra n° 3 | Vue sur l'étalage côté droit                                           |
| Caméra n° 4 | Vue sur côté gauche de l'officine                                      |
| Caméra n° 5 | Vue sur le comptoir côté caisse                                        |
| Caméra n° 6 | Vue sur l'ensemble du côté droit et du comptoir                        |
| Caméra n° 7 | Vue sur l'ensemble du bureau                                           |
| Caméra n° 8 | Vue d'ensemble sur le dépôt et sur la sortie à l'arrière de l'officine |



**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI / BRH / N° 2012117-0016

**ARRÊTÉ**

**RELATIF À LA CRÉATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE PROXIMITE  
DE LA PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'avis du comité technique du Jeudi 19 Avril 2012

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est créé auprès de la Préfecture de la Martinique un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant :

- la Préfecture de Fort-de-France
- la Sous-préfecture de Trinité
- la Sous-préfecture du Marin
- la Sous-préfecture de Saint-Pierre

**Article 2 :** Le C.H.S.C.T. créé en application de l'article 1<sup>er</sup>, apporte son concours, pour les questions concernant les sites précités, au comité technique de la Préfecture de la Martinique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de tous les sujets concernant les sites énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le Préfet de la Martinique ou son représentant,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

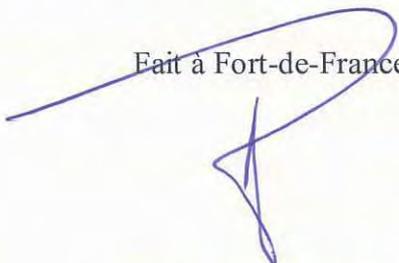
c) Le médecin de prévention et le conseiller de prévention

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail

**Article 4:** Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

26 AVR. 2012



Laurent PREVOST



**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI / BRH / N° 2012117-0017

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE PROXIMITE  
DE LA PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté de création du C.H.S.C.T. du 26 AVR. 2012

**ARRETE**

**Article 1er :** Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du C.H.S.C.T., les organisations syndicales suivantes :

| SYNDICATS               | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------------|------------|------------|
| Syndicat Force Ouvrière | 3 sièges   | 3 sièges   |
| S.A.P.A.C.M.I           | 2 sièges   | 2 sièges   |

**Article 2 :** Les organisations précitées disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 AVR. 2012  
Le Préfet de la Région Martinique  
  
Laurent PREVOST



PRFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N° 2012 M 6-0010/AI /BRH/

***ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET  
TROISIEME CONCOURS D'INGENIEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SESSION 2012***

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 paru au Journal officiel de la République française le 21 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012, l'ouverture des concours externe, interne et 3ème concours d'ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 fixant au titre de l'année 2012, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2012 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours pour le recrutement d'ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance de la mise en loge chargée de contrôler la régularité de la mise en loge des candidats le lundi 04 juin 2012 au Squash hôtel à partir de 19 heures jusqu'à 09 heures le mardi 05 juin 2012.

**Article 2 :** Cette commission de surveillance de la mise en loge est composée comme suit :  
Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer , chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme NEPLAZ-LITTRE Liliane, secrétaire administrative, adjointe au Chef du bureau des ressources humaines ;
- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative de 1ère classe au bureau des ressources humaines.

**Article 3 :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du

déroulement des épreuves écrites d'admissibilité d'ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur -session 2012 prévue le mardi 05 juin 2012 :

**concours interne**

- de 09h00 à 12h00 Rédaction d'une note de synthèse
- de 13h00 à 16h00 Etude de cas
- de 16h30 à 18h30 Anglais (facultatif)

**concours externe**

- de 09h00 à 12h00 Rédaction d'une note de synthèse
- de 13h00 à 16h00 Rédaction d'un rapport technique
- de 16h30 à 18h30 Anglais (obligatoire)

**troisième concours** (pas de candidat)

**Article 4 :** La commission de contrôle est composée comme suit :  
Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer , chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative 1ère classe, bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale 1ère classe, bureau des ressources humaines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

25 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2012 151-0008

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE  
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
SESSION 2012**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 08 mars 2012 publié au Journal Officiel de la République française le 13 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012 ;

VU l'arrêté du 09 mars 2012 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE :

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le jeudi 31 mai 2012 de 07 h 00 à 10 h 00 au salon Taïnos du Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :  
Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer , chef du bureau des ressources humaines ;  
Membres :

- Mme Nathalie BRUNOIR, adjointe administrative principale de 2ème classe au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau des ressources humaines ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Fort-de-France, le

30 MAI 2012



Jean-René VACHER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

### SATPN MARTINIQUE

BUREAU DU RECRUTEMENT  
ET DU CONTENTIEUX

Le préfet de la Région Martinique

### ARRETE N°

portant nomination des membres de la commission  
chargée de la surveillance des épreuves du  
recrutement des adjoints de sécurité du 11 juin 2012 –  
LADOM

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95 1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la note DRCPN/SDRH/BADS/N°12-520 du 19 avril 2012 relative au recrutement d'adjoints de sécurité originaires du département de la Martinique pour exercer en métropole (SGAP de PARIS : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne – SGAP de Versailles : Yvelines, Essonne et Val-d'Oise – Police de l'Air et des Frontières : Roissy et Orly) ;

.../...

